



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Bruno COUSEIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, Mme Marine LE PEN, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, Mme Cécile YOSBERGUE, Mme Zohra OUAGUEF.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. François LEMAIRE, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Nicole CHEVALIER, M. Philippe MIGNONET, M. François VIAL.

Absent(s) : M. Laurent DUPORGE, M. Daniel KRUSZKA.

**MODALITÉS D'ORGANISATION DU TRAVAIL EN CAS D'ÉVÈNEMENT,
D'OPÉRATION OU DE MISSION À CARACTÈRE EXCEPTIONNEL**

(N°2022-308)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu la délibération n°2022-252 du Conseil départemental en date du 20/06/2022 « Mise en œuvre de la durée légale du temps de travail (1607 heures annuelles) » ;
Vu la délibération n°2022-253 du Conseil départemental en date du 20/06/2022 « Délibération cadre relative au régime des heures supplémentaires des personnels des catégories B et C du personnel départemental » ;
Vu l'avis du Comité technique rendu lors de sa réunion en date du 07/06/2022 ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et Service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 05/09/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De valider les nouvelles dispositions reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'adopter les modalités d'organisation du travail en cas d'événement, d'opération ou de mission à caractère exceptionnel, exposées au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 76 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 26 septembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Ressources Humaines
Service d'appui à la Gestion RH

RAPPORT N°9

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2022

MODALITÉS D'ORGANISATION DU TRAVAIL EN CAS D'ÉVÈNEMENT, D'OPÉRATION OU DE MISSION À CARACTÈRE EXCEPTIONNEL

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2022-252 du Conseil départemental en date du 20 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la durée légale du temps de travail (1607 heures annuelles) ;

Vu la délibération n° 2022-253 du 20 juin 2022 relative au régime des heures supplémentaires des personnels des catégories C et B du personnel départemental ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'avis du comité technique en date du 7 juin 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Lors d'événements et d'opérations exceptionnels culturels, festifs ou de toute nature organisés par le Département ou de situations d'urgence et de nécessité absolue de service à l'usager, l'autorité hiérarchique peut demander à tout ou partie des personnels des directions ou services placés sous son autorité d'intervenir en dehors du cycle et des horaires habituels de travail instaurés au sein de la collectivité.

Dans ce cadre, l'organisation de ces événements, opérations ou missions à

caractère exceptionnel doit impérativement respecter les garanties minimales telles que définies dans le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État, applicable aux agents territoriaux.

Pour ce faire, il convient de définir des aménagements aux modalités habituelles prévues par la délibération n° 2022-252 du Conseil départemental du 20 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la durée légale du temps de travail (1607 heures annuelles). Ils concernent la durée quotidienne de travail, les bornes horaires, la durée hebdomadaire de travail ainsi que les repos hebdomadaires.

Les responsables hiérarchiques chargés de l'organisation de ces événements, opérations ou missions à caractère exceptionnel, sont responsables de la mise en œuvre de l'organisation du temps de travail des agents placés sous leur autorité et du respect des dispositions qui suivent.

1 - Modulation de la durée quotidienne de travail et des bornes horaires

Les agents affectés au déroulement de manifestations, opérations ou missions exceptionnels pourront être amenés à réaliser une journée de travail d'une durée inférieure ou supérieure à la durée de travail quotidienne fixée dans leur régime de travail (39h45 ou 35h30), et ce, dans le respect des garanties minimales.

Lorsque les horaires de travail définies dans le planning de travail de l'agent ne sont pas adaptées aux besoins de ces événements, opérations ou missions, qu'il s'agisse de la borne horaire de fin de journée, dépendante de l'heure de fin de la manifestation, de l'opération ou de la mission, ou de la borne horaire de début de journée, dépendante du respect des 11 heures de repos quotidien (garantie minimale), les responsables hiérarchiques sont autorisés à ajuster les bornes de début et de fin de la journée de travail, afin qu'elles puissent correspondre aux obligations réelles de service pour ces événements, opérations ou missions.

Les agents qui, le cas échéant, poursuivront leur journée de travail sur la soirée devront bénéficier d'une pause de 30 minutes minimum fixée en fonction du déroulement de la manifestation, de l'opération ou de la mission.

2 - Modulation de la durée hebdomadaire de travail et des jours de repos hebdomadaire

En fonction de l'organisation des manifestations, opérations ou missions à caractère exceptionnel, la durée hebdomadaire de travail pourra être portée au-delà de l'obligation hebdomadaire du régime de travail des agents (39h45 ou 35h30), sans excéder 48 heures de travail maximum.

En ce qui concerne les jours de repos hebdomadaire, pour les besoins de l'événement, de l'opération ou de la mission, une dérogation aux 48 heures de repos hebdomadaire (samedi/dimanche) dont bénéficient habituellement les agents, pourra être mise en place, sans pour autant descendre au-dessous de 35 heures consécutives de repos hebdomadaire fixées par les garanties minimales.

Pour les agents de catégorie B et C : si l'agent intervient sur l'une des 2 journées de week-end, le repos hebdomadaire habituel de 48 heures « samedi/dimanche » sera réduit, à minima, à 35 heures. La journée travaillée (samedi ou dimanche) pourra faire l'objet soit d'une récupération en temps soit d'une rémunération des heures supplémentaires selon les dispositions de la délibération n° 2022-253 du 20 juin 2022 relative au régime des heures supplémentaires des personnels des catégories C et B du personnel départemental. Si l'agent est amené à intervenir le samedi et le dimanche, afin de respecter la garantie minimale réglementaire d'un repos hebdomadaire de 35 heures consécutives, le ou les jours de repos hebdomadaire devra (devront) impérativement être planifié(s) sur le ou les autres jours précédant ou suivant les jours de week-end travaillés en raison de l'événement, de l'opération ou de la mission. Ce repos sera positionné dans la semaine, de sorte que le nombre de jours travaillés consécutivement n'excède pas 6 jours.

Pour les agents de catégorie A, le ou les jours de repos hebdomadaire interviendra(dront) sur le ou les autres jours précédant ou suivant les jours de week-end travaillés en raison de l'événement, de l'opération ou de la mission et sera (seront) positionné(s) de façon à ce que le nombre de jours travaillés consécutivement n'excède pas 6 jours, pour respecter la garantie de durée de repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

3 - Modalités de compensation

Pour les catégories y ouvrant droit, soit les B et les C, il est fait application des dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et des règles fixées par la délibération n° 2022-253 du Conseil départemental du 20 juin 2022 relative au régime des heures supplémentaires des personnels des catégories C et B du personnel départemental, pour sa mise en œuvre.

L'appartenance aux cadres d'emplois de catégories A n'ouvrant pas droit aux dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, une récupération pour les heures effectivement réalisées en dehors des sujétions habituelles du poste pour le bon déroulement de l'événement, de l'opération et de la mission à caractère exceptionnel pourra être accordée par l'autorité territoriale, sur demande hiérarchique au moyen d'un relevé des heures accomplies par l'agent, dans les conditions suivantes :

- 2h00 de récupération pour 1h00 supplémentaire effectuée la nuit (entre 22 heures et 7 heures) ;
- 1h30 de récupération pour 1h00 supplémentaire effectuée un dimanche ou jour férié ;
- 1h00 de récupération pour 1h00 effectuée dans les autres périodes.

Le volume des heures effectuées à titre exceptionnel ne pourra pas excéder 25 heures mensuelles par agent à temps plein. La récupération des heures s'effectuera par demi-journée ou par journée et dans le respect de la continuité et des nécessités de service.

Le comité technique a émis un avis sur ce dossier lors de sa réunion du 7 juin 2022.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- De valider les nouvelles dispositions reprises ci-dessus ;
- D'adopter les modalités d'organisation du travail en cas d'événement, d'opération ou de mission à caractère exceptionnel, exposées ci-dessus.

La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/09/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY